

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 12

Présents : 11

Ayant pris part à la décision : 12

Séance du 20 JANVIER 2026

N° D2026_007

L'an deux mil vingt-six et le vingt janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mmes Emmanuelle CARGNELLI, Brigitte FROMONT, MM. Marc SOLFOROSI, Frédéric VIENOT, Adjointes au Maire.
MMES Claire ANDRIEUX, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, J-P PILLON, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Mme F. POINTON-SCHOENAUER (pouvoir donné à M. le Maire)

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FROMONT

Date de la convocation : 13 janvier 2026

Date de l'affichage : 13 janvier 2026

OBJET : - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ALLIADE HABITAT – LOGEMENTS SOCIAUX – BATIMENT AGORA

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°182190 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Bernard accorde sa garantie à hauteur de 80 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 771 911,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°182190 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 617 528,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



Ainsi fait et délibéré ce jour
Le Maire, Bernard REY

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. REY", written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,
Brigitte FROMONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. FROMONT", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture le
et publication du 26/01/2026